



ARRETE MUNICIPAL N°551/2022

Portant Autorisation de Stationnement sur la voie publique
en faveur de la **Société TAXI TAKAMAKA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-2,
VU le Code de la Route,
Vu le Code des Transports,
VU la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'exercice de la profession de taxiteur,
VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
VU la loi du 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeurs,
VU l'arrêté municipale n°35/2018 fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxis sur le territoire de la commune de Saint André,

Vu la demande de présentation d'un successeur à titre onéreux pour l'autorisation de stationnement n°16 de la part de Monsieur LAGAITE Luçay en faveur de Monsieur LAGAITE Loïck Luçay

CONSIDERANT que satisfaction peut être donnée à l'intéressé au regard de la législation en vigueur.

ARRETE

Article 1 : La Société **TAXI TAKAMAKA** représentée par son directeur **Monsieur LAGAITE Loïck Luçay** est autorisé en qualité de taxi à exploiter et à stationner sur la commune de Saint André dans l'attente de clientèle **le taxi N°16**

Article 2 : **Monsieur LAGAITE Loïck Luçay** est autorisé à utiliser le véhicule taxi de marque **HYUNDAI** immatriculé **EG-704-KP** afin d'exploiter l'autorisation de stationnement **N°16**.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint André et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 JUL. 2022

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint



Jean-Marc PEQUIGNON